

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DE LA MESURE RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS SPÉCIFIQUES AGRO- ENVIRONNEMENTAUX MESURE 4.1.3 DU PDRR MIDI-PYRÉNÉES 2014-2020 ANNÉE 2017

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande

**SI VOUS SOUHAITEZ DES PRÉCISIONS, CONTACTEZ LA DDT DE L'AVEYRON – 9 RUE DE BRUXELLES –
BOURRAN – BP 3370 – 12033 RODEZ CEDEX 9**

Une subvention, pouvant être cofinancée par l'Union Européenne, peut être accordée pour l'acquisition d'agro-équipements environnementaux. Elle doit contribuer à préserver et améliorer l'environnement naturel.

Ce dispositif couvre l'ensemble du territoire de Midi-Pyrénées et est financé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. La sélection des dossiers se fait par un ou plusieurs appels à projets annuels.

La subvention est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), organisme payeur.

Cette notice vise à vous présenter les principales règles d'accès et de gestion du dispositif d'aide. Elle accompagne le formulaire de demande d'aide.

I- CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANTS DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les producteurs développant des productions végétales exploitant directement à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et **situés sur tout le territoire de Midi-Pyrénées** (départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne), mais aussi les exploitants en cours d'installation, ainsi que les personnes morales (établissements de développement agricole, d'enseignement agricole ou de recherche, etc.) qui détiennent une exploitation agricole et exercent une activité agricole réelle.

Sont exclues les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles, les cotisants de solidarité, les bailleurs non exploitants, les sociétés de type SARL (non exploitant agricole), les SCI et les CUMA.

Sont également exclues les exploitations en situation de difficulté économique (fonds propres négatifs et/ou procédure collective).

Pour obtenir une subvention, il faut remplir les conditions suivantes :

- être à jour des contributions sociales ou bénéficier d'un accord d'étalement,
- être à jour de la redevance des agences de l'eau
- respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales applicables à l'investissement projeté,
- le projet doit répondre aux critères d'éligibilité ainsi qu'aux critères de priorité définis au niveau régional,
- souscrire à des engagements pour une durée de 5 années à compter du paiement final de l'aide,
- pour les sociétés : que les associés exploitants détiennent plus de 50% du capital social.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Les exploitations agricoles dont le siège et le projet sont situés sur le périmètre du PDRR Midi-Pyrénées sont potentiellement éligibles.

Durée d'adhésion :

L'investissement aidé doit être maintenu sur le site pendant une durée minimale de 5 ans à compter du paiement final de l'aide.

Quels investissements sont subventionnés ?

Attention, toute dépense engagée avant la date d'accusé de réception de dossier complet n'est pas éligible.

Le commencement des travaux correspond à la date du premier bon de commande ou à la date à laquelle vous avez contre-signé pour la première fois un devis concernant le projet, ou un premier versement (voire date de facturation si aucun devis signé).

Les investissements doivent permettre de répondre aux enjeux environnementaux du dispositif pour être éligibles. Pour cette raison, les types d'investissements éligibles figurent sur une liste limitative définie dans l'appel à projets régional et détaillée en annexe 1.

L'investissement doit contribuer à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation (obligations communautaires rattachées à l'investissement).

Les travaux d'auto-construction sont inéligibles.

La réalisation d'étude ou de diagnostics environnementaux répondant aux enjeux du dispositif peuvent être éligibles dans la limite de 10% du montant HT des dépenses éligibles.

Enjeux et types d'investissements éligibles :

Une aide du FEADER et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne peut être accordée pour soutenir les dépenses des équipements suivants répondant aux enjeux suivants :

Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau :

- matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques,
- matériels spécifiques économes en eau,
- équipements pour la collecte et le stockage (hors réseau de distribution) des eaux de pluie pour un usage d'irrigation.
- les systèmes d'arrosage économes en eau en remplacement d'une installation existante

Lutte contre l'érosion :

- matériel améliorant les pratiques culturales
- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts (dont prairies)
- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de l'enherbement des inter-cultures ou des inter-rangs
- matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts (dont prairies) dans les zones de compensation écologique,
- matériel spécifique pour l'entretien des haies (uniquement matériel n'éclatant pas les branches)
- matériel permettant de diminuer le travail du sol.

Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires :

- investissements relevant d'Ecophyto II (feuille de route non définie)
- équipements spécifiques du pulvérisateur,
- matériel de substitution au traitement phytosanitaire
- outils d'aide à la décision
- dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires
- dispositifs de traitement de l'eau pour la préparation des bouillies

- équipements sur le site de l'exploitation (aire de lavage du pulvérisateur et équipements associés)

Réduction des pollutions par les fertilisants :

- équipements visant à une meilleure répartition des apports
- outil d'aide à la décision

La liste détaillée des équipements et aménagements éligibles figure en **annexe 1**.

Ne sont pas éligibles :

- les équipements d'occasion,
- les équipements et aménagements en copropriété,
- le remplacement de matériel acquis depuis moins de 5 ans,
- les investissements permettant de répondre à une norme,
- tout investissement immatériel autre que ceux cités précédemment, en particulier les frais relatifs au montage du dossier.
- les investissements financés par le canal d'un crédit bail ou d'une location vente.

Des priorités définies à l'échelle de la région :

Des priorités sont définies au niveau régional en fonction d'un ou plusieurs enjeux environnementaux et en concertation avec les partenaires financiers locaux.

La demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités définies régionalement ou au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure.

PRIORITES DU PDR MIDI-PYRENEES

Axe de sélection	Critères de priorité	Points
Zone géographique prioritaire	1- Investissements dans le cadre de démarches territorialisées (1)	2 000
Investissements prioritaires	2- Investissements liés aux économies d'eau (représentant au minimum 50% du coût HT du projet global) (2)	2 000
	3- Investissements sur du matériel de substitution phyto (hors Ecophyto II)	500
	4- Aire de lavage	500
	5- Matériels Ecophyto II	2000
	6- Investissements liés à la lutte contre l'érosion des sols	500
	Performance sociale et environnementale	7- Exploitation en agriculture biologique (3)
8- Exploitation adhérente au réseau Dephy (Ecophyto)		160
9- Exploitation adhérente à un GIEE (4)		160
10- Exploitation bénéficiant d'une MAEC ou MAET		160
11- Présence d'un jeune agriculteur (5)		160
12- Exploitation de lycée d'enseignement agricole (6)		2 000

(1) Investissements pris en compte dans le cadre d'une démarche territoriale validée par l'agence de l'eau : aires de lavages dès lors qu'elles sont situées dans le périmètre de la démarche; autres investissements éligibles dès lors que l'exploitation possède une parcelle dans le périmètre de la démarche.

(2) La bonification « économies d'eau » sera accordée si le montant HT des investissements ressource en eau représentent au moins 50% du montant total HT des investissements. Si le montant d'investissement réalisé dans cette catégorie est inférieur au seuil de 50%, les équipements seront éligibles mais ne permettront pas l'obtention de points supplémentaires pour la sélection des dossiers.

(3) La bonification agriculture biologique s'entend quand l'investissement concerne réellement l'atelier certifié ou en cours de certification en agriculture biologique

(4) La bonification GIEE s'entend quand le projet d'investissement est en lien avec la thématique développée au sein du GIEE.

(5) Le jeune agriculteur, de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande, est installé dans le cadre d'un Plan d'Entreprise (PE) conformément aux critères du règlement FEADER, depuis moins de 5 ans

(6) Etablissements d'enseignement agricole visés par la convention signée entre les DRAAF du bassin Adour Garonne et l'AEAG.

Pour tous les enjeux, le guichet instructeur DDT calcule le nombre de points cumulés selon les critères auxquels répond le demandeur. Les dossiers sont classés par ordre décroissant de points cumulés. Pour entrer dans le processus de sélection, un dossier devra cumuler un nombre de points supérieur ou égal à **160**.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

La subvention accordée au titre de ce dispositif n'est pas cumulable avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne.

De plus, l'aide mesure 413 n'est pas cumulable avec :

- Une aide accordée sous forme de bonifications d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure 6.1.2 prêt bonifié JA. Dans ce cas, le cumul de l'aide à l'investissement avec le montant de la subvention équivalente accordée au titre de la mesure 6.1.2 ne doit pas dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013. En cas de dépassement, le service instructeur des aides installation pourra être amené à réaliser une ré-instruction et une modification du prêt bonifié.
- Les aides accordées dans la mesure 412 « investissements dans les exploitations engagées dans une démarche qualité » du PDR Midi-Pyrénées.
- Les aides accordées dans la mesure 415 « investissements des productions végétales spécialisées, volet optimisation des performances de production en arboriculture » du PDR Midi-Pyrénées pour les dispositifs de protection contre les bio-agresseurs en arboriculture (agriculteurs adhérents à une organisation de producteurs).

Les montants de la subvention :

La subvention est calculée sur la base d'un montant subventionnable HT auquel est appliqué un taux de subvention.

o **Montant subventionnable**

Le plafond suivant s'applique sur une période de 3 ans :

	Exploitation agricole (hors GAEC)	GAEC
Tous les investissements	30 000 € HT	30 000 € HT x 3 maximum

Le **montant minimum** d'investissement éligible HT est fixé à :

- ✓ 4 000 € HT pour les enjeux liés à la préservation des sols, la lutte contre l'érosion, la réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires, la réduction de la pollution des eaux par les fertilisants.
- ✓ 1000 € HT pour l'enjeu lié à la réduction de l'impact des prélèvements sur la ressource en eau.

Le taux d'aide est exprimé en tenant compte du cofinancement européen et des financeurs.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le montant maximum de subvention par exploitation, pour les investissements matériels, peut être multiplié par le nombre d'associés dans la limite de trois.

○ **Taux d'aides publiques**

Le taux d'aide publique est de **40 %**.

Ce taux s'entend tous financeurs confondus (AEAG, FEADER, éventuellement collectivités territoriales).

Plafonds de dépenses éligibles :

Certains équipements relatifs à la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et les fertilisants sont soumis à des plafonds de dépenses éligibles :

Matériel éligible	Plafond de dépense éligible
Viticulture	
Pulvérisateur viticole « confiné » équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie	Viticulture : 100 % du montant total du devis
Pulvérisateur viticole à jets portés équipé de rampes face par face	Viticulture : 60 % du montant total du devis
Pulvérisateur viticole pneumatique équipé de rampes face par face	Viticulture : 40 % du montant total du devis
Arboriculture	
Pulvérisateur arboricole à flux tangentiel	Arboriculture : 60 % du montant total du devis
Toutes cultures (hors viticulture et arboriculture)	
Equipements spécifiques du pulvérisateur neuf	Toutes cultures (hors arboriculture et viticulture) : 30% du montant total du devis
Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies	4 000 €
Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS	4 000 €
Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (système de débit proportionnel à l'avancement)	4 000 €
Outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision)	4 000 €
Toutes cultures	
Pulvérisateur existant – Kit « environnement »	3 000 €
Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche répondant aux prescriptions minimales	20 000 €
Volucompteur programmable non embarqué avec fonction anti-retour	1 000 €
Dispositifs de traitement de l'eau pour la préparation des bouillies	20 000 €

Restrictions d'usage pour certains matériels :

Certains matériels éligibles sont limités à un usage restreint :

Matériel éligible	Usage restreint
Matériel d'éclaircissage mécanique pour éviter les contaminations par les prédateurs	Arboriculture et viticulture
Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique de couverts herbacés inter-rangs et sur le rang et de couverts en zone de compensation écologique	Arboriculture et viticulture Elevage (entretien clôtures, entretien prairies)
Epampreuse mécanique, effeuilleuse	Viticulture
Filets anti-insectes et matériel associé	Arboriculture, maraîchage
Robot de désherbage autonome	Maraîchage
Pour les exploitations lauréates de l'appel à projets « économie d'eau en agriculture » de l'Agence de l'eau et les exploitations de lycées agricoles visés par la convention signée entre les DRAAF du bassin et l'AEAG :	
Goutte à goutte de surface ou enterré	Grandes cultures
Micro aspersion	Arboriculture

Publicité de l'aide européenne :

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif comprenant une part co-financée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit informer le public du soutien octroyé par le FEADER et respecter les obligations d'information et de publicité conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 consolidé par le règlement n°669/2016 :

A – Pendant la mise en œuvre d'une opération (durée de réalisation des travaux) :

1. en indiquant sur son site web la participation du FEADER lorsqu'il communique sur l'opération financée (logos, description succincte de l'opération, et mise en lumière le soutien financier apporté) ;
2. en apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :
 - **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 EUR** : une plaque solide présentant des informations sur l'opération (dimension minimale: A3) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.
 - **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 500 000 EUR** : un panneau temporaire (ou sur le panneau de chantier) mentionnant le concours financier apporté par l'Union Européenne

B – Après la réalisation d'une opération :

1. en apposant au plus tard trois mois après l'achèvement d'une opération, une plaque ou un panneau permanent de dimensions importantes, en un lieu aisément visible par le public, pour chaque opération satisfaisant aux critères suivants:
 - l'aide publique totale octroyée à l'opération dépasse 500 000 EUR
 - l'opération porte sur l'achat d'un objet matériel ou sur le financement de travaux d'infrastructure ou de construction

Ce panneau indique le nom et l'objectif principal de l'opération et met en évidence le soutien financier de l'Union.

II- AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE GLOBALE ET DURABILITÉ DE L'EXPLOITATION

L'article 17.1.a) du règlement 1305/2013 relatif aux investissements physiques stipule que l'aide européenne doit concourir à « améliorer la performance globale et la durabilité de l'exploitation agricole ». Cette exigence de la Commission européenne constitue un critère d'éligibilité. La performance est entendue au sens des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Le demandeur devra donc montrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre son exploitation plus performante sur au moins un des trois domaines considérés.

Etre engagé dans un projet agro-écologique constitue un critère d'éligibilité puisqu'il combine performance économique, sociale et environnementale. L'engagement dans une démarche agro-écologique, la réalisation d'un diagnostic préalable ou le rattachement de l'investissement à des référentiels ou des études existantes démontrant l'impact positif du projet sont autant d'éléments permettant de répondre à ces critères d'éligibilité.

Les informations relatives à la performance et la durabilité de l'exploitation sont renseignées dans la rubrique correspondante du formulaire de demande d'aide.

Vous devez décrire l'évolution des critères environnementaux, économiques et/ou sociaux auxquels répond votre projet en précisant leur état avant et après la mise en œuvre du projet. Vous pouvez retenir des indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs de votre choix. Ceux-ci devront être justifiés à l'aide de pièces à joindre à votre demande d'aide. Ces justificatifs peuvent s'appuyer sur les éléments suivants :

- données de référentiels existants (études, publications, référentiels) comme, par exemple, les études sur la diminution de consommation de produits phytosanitaires, les références zootechniques sur la production des animaux, les calculs sur les économies d'intrants ou des données d'étude sur les économies d'énergie ;
- diagnostic de durabilité relatif au projet indiquant l'impact sur un ou plusieurs des items (par exemple, diagnostic Diaterre, Dexel, etc.) ;
- plan d'entreprise contenant des éléments financiers nécessaires à l'analyse des critères dits économiques (plan d'entreprise installation, dossier fourni à la banque lors de la demande de prêt) ;
- engagement dans une démarche reconnue au niveau national (AB, certification environnementale HVE de niveau 3, etc.)
- autres éléments que vous jugerez utiles.

Dans tous les cas, le demandeur doit indiquer l'impact attendu du projet sur son exploitation avec des données transposées à l'exploitation : données avant et après projet.

III- RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

- 1- Poursuivre son activité agricole pendant 5 ans à compter du paiement final de l'aide,**
- 2- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter du paiement final de l'aide,**
- 3- Respecter les normes minimales requises attachées à l'investissement pendant une durée de 5 ans à compter du paiement final de l'aide,**
- 4- Permettre / faciliter l'accès à mon entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements que je sollicite pendant au minimum cinq 5 ans à compter du paiement final de l'aide,**
- 5- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,**
- 6- A détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du paiement final de l'aide : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, comptabilité,**
- 7- Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet, des engagements, du statut, du plan de financement,**

8- Pour les investissements en lien avec l'irrigation, disposer d'un système de mesure de la consommation d'eau et réaliser au moins 10% d'économie d'eau (article 46 du RDR).

IV- POINTS DE CONTRÔLE DU RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de **simplification**, seules les normes attachées à l'investissement feront l'objet de contrôle administratif et sur place.

V- LES ETAPES : DU DEPOT DU DOSSIER A LA DECISION

Un appel à projet annuel prévoit notamment les dates limites de présentation des dossiers au guichet unique (DDT du siège d'exploitation). Le dossier de demande d'aide complet doit être déposé au guichet unique accompagné des pièces justificatives demandées. Le demandeur conserve une copie de sa demande.

A réception de la demande d'aide, la DDT établit un récépissé de dépôt de dossier.

Complétude des dossiers :

Dans un second temps, la DDT analyse la complétude du dossier. En cas de dossier incomplet, la DDT demande les pièces manquantes au demandeur.

Pour tout dossier incomplet à la fin de la période considérée, le demandeur en ayant fait la demande dans son formulaire pourra compléter son dossier et se positionner sur la période suivante sans redéposer un nouveau dossier.

Les dossiers restés incomplets à l'issue de ce processus seront rejetés par la DDT.

Les dossiers présentés sur la première période pourront ainsi être complétés et représentés pour la deuxième période.

Les dossiers présentés sur la seconde période devront obligatoirement être complets à la date de fin de cette période.

Lorsque le dossier est complet, la DDT adresse au demandeur un récépissé de dépôt de la demande d'aide complète avec autorisation de commencer l'opération.

Instruction et sélection des dossiers complets :

Le dossier de demande d'aide est évalué au regard des priorités régionales. Chaque dossier complet reçoit une note.

Lorsque le dossier complet est retenu pour entrer dans le processus de sélection, il est analysé par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets régional.

Les dossiers étant classés en fonction du nombre de points, leur prise en compte s'effectue dans la limite des disponibilités budgétaires.

Tout dossier ne pouvant entrer dans le processus de sélection (incomplétude, inéligibilité...) sera rejeté par la DDT.

Si un dossier à plus de 160 points éligible n'a pu être sélectionné faute de disponibilités financières, il bascule automatiquement sur la période suivante de l'appel à projets tout en conservant la date de début d'éligibilité des dépenses de la demande initiale, à la condition que le bénéficiaire ait coché la case prévue dans le formulaire de demande d'aide. Cette reconduction se fera dans la limite de l'annualité de l'appel à projets. Les dossiers seront automatiquement basculés à la période suivante sans re-dépôt si :

- le projet est maintenu à l'identique
- le bénéficiaire apporte des modifications mineures (modifications de type ajout de pièces complémentaires permettant d'obtenir une meilleure note pour la sélection, sans modification des dépenses prévisionnelles),

et doit impérativement en informer la DDT : les modifications apportées doivent être clairement visibles et signalées dans le dossier.

Si le bénéficiaire souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles par exemple), son dossier ne pourra pas basculer automatiquement et il devra impérativement informer la DDT de ces changements. Son nouveau projet sera à re-déposé lors de la période de dépôt suivante de l'appel à projets et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses.

Décision d'octroi de l'aide pour les dossiers sélectionnés :

Si le dossier est retenu par les financeurs, en application des règles de sélection et dans la limite des crédits publics disponibles, le dossier est proposé au Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER.

Chacun des financeurs prend la décision d'octroi de son aide selon les modalités qui lui sont propres, le Conseil Régional décidant l'octroi des aides du FEADER.

A l'issue du processus de décision, pour les dossiers retenus, un document commun d'attribution des aides réunit les décisions pour les financements de l'Europe et de l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Dans le cas contraire, l'autorité de gestion informera par courrier le demandeur du rejet du dossier et précisera les motifs de la non prise en compte de la demande.

VI- FORMULAIRE À COMPLETER

Demande :

La procédure pour prétendre à bénéficier de la subvention est de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre du présent dispositif** au guichet unique du département dans lequel se situe le siège de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée dans le formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique. Toutes les pièces communes à tous les dossiers doivent impérativement être à la disposition du guichet unique afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse entrer dans l'appel à candidatures. Certaines pièces sont à fournir si nécessaire lorsque vous remplissez les conditions demandées.

ATTENTION : ces conditions, pouvant conduire à une priorisation ou une éligibilité de votre dossier, ne pourront être prises en compte en l'absence de pièce justificative.

Précisions sur la manière de remplir le formulaire :

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

Dans la partie « signature et engagements », toutes les cases doivent être cochées.

ATTENTION : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part de l'Agence de l'eau Adour-Garonne de l'attribution d'une subvention.

Toute dépense engagée avant la date d'accusé de réception de dossier complet délivré par le guichet unique sera inéligible.

Pour bénéficier du délai supplémentaire en cas d'incomplétude du dossier et pour bénéficier du report automatique si le dossier n'est pas retenu par un financeur lors du comité de sélection, vous devez cocher les cases prévues à cet effet dans la partie « signature et engagements ».

Pour les jeunes agriculteurs (JA) avec un plan de financement incluant des prêts bonifiés, il convient de ne démarrer le projet d'investissement qu'à compter de la notification de financement du prêt, si celle-ci est postérieure à la date de dossier complet.

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

Dépenses éligibles prévisionnelles :

Justificatifs :

Pour toute dépense prévisionnelle présentée, le guichet unique doit pouvoir vérifier le caractère raisonnable des coûts. Pour cela, sur chacun des postes de dépense vous devez joindre :

- 1 devis pour les devis inférieurs à 3 000 € HT
- 2 devis de 2 fournisseurs différents pour les devis entre 3 000 € HT et 90 000 € HT
- 3 devis de 3 fournisseurs différents pour les devis supérieurs à 90 000 € HT

Le devis sélectionné portera la mention « retenu ».

Si le devis le moins élevé n'est pas retenu, une note justifiant ce choix sera jointe au dossier de demande d'aide. Dans ce cas précis, le caractère raisonnable des coûts sera assuré de la manière suivante : le montant de dépenses retenu par la service instructeur sera celui du devis le moins élevé majoré de 15%.

Cas particulier du matériel très spécifique :

Pour le matériel très spécifique, le demandeur pourra joindre un seul devis et joindra alors une note expliquant qu'aucun autre fournisseur ne propose de matériel similaire.

Si cette note n'est pas présente lors de l'instruction de la demande d'aide, la DDT pourra être amenée à demander des devis supplémentaires afin de les comparer.

Pour être valables, les différents devis devront :

- o permettre la comparaison des matériels : caractéristiques générales, fonction, capacité, largeur de travail, équipements de série ou optionnels identiques
- o provenir d'une entreprise basée dans l'Union Européenne.
- o être établis en langue française

Les travaux d'auto construction ne sont pas éligibles.

Conditions particulières :

Le financement de certains équipements est soumis aux conditions particulières suivantes :

- pour les aires de lavage : le paiement est conditionné à la présence d'un dispositif de traitement des eaux usées en aval de l'aire de lavage (type phytobac). Si ce dispositif ne fait pas l'objet d'une demande de subvention, le descriptif sera joint au projet. Un plan de masse de l'ouvrage sera joint au dossier. Les aires de lavage comprennent les éléments techniques suivants : plateforme étanche, débourbeur, décanteur, séparateur à hydrocarbures, séparateur des eaux pluviales, dispositif de traitement des eaux phytosanitaires (plan de masse joint s'il ne fait pas l'objet de la demande).
- pour les dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires, seuls ceux présents dans le bulletin officiel du ministère en charge de l'écologie sont éligibles, une étude technique préalable sur le dimensionnement du phytobac devra être jointe au dossier.

Rappel des délais :

Lorsque votre demande est jugée éligible, elle est analysée par les financeurs, dans le cadre de l'appel à projets (comité de sélection). Si votre dossier est sélectionné, vous recevrez une décision juridique attributive de subvention. Dans le cas contraire, un courrier vous informera du rejet de votre dossier ainsi que des motifs de ce rejet.

Lorsqu'une décision de subvention vous a été notifiée, vous disposez d'un délai de **36 mois** pour réaliser l'opération. Passé ce délai, la décision est rendue caduque, sauf cas de force majeure justifié.

VII - Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser au guichet unique, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées aux fournisseurs).

L'aide sera versée directement à chaque bénéficiaire **en une seule fois** au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et en fonction du taux de subvention auquel il peut prétendre.

Une visite sur place pour constater la réalisation et la conformité des investissements peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

VIII- LES CONTRÔLES ET LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

Votre dossier fait l'objet de vérifications à différentes étapes :

- A l'engagement : l'éligibilité de votre dossier et l'exactitude des informations fournies dans le formulaire seront vérifiés par croisement de données.
- Au paiement du solde de l'aide : une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement. A ce stade, le guichet vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.
- Après paiement du solde et pendant la période d'engagement : le contrôle est réalisé sur un échantillonnage de dossiers par L'ASP. le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements. Il est effectué de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ①, ②, ③ de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire d'adhésion, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits.

En cas d'anomalie constatée, le guichet unique vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

Suites données au contrôle :

En cas d'irrégularité ou de non-respect de vos engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Cession :

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le remboursement de la subvention déjà versée sera demandée majorée d'éventuelles pénalités.

Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation, sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC notamment, a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le ministère chargé de l'agriculture. Le cas échéant, le bénéficiaire doit rembourser le montant indu de l'aide.

Usage des informations recueillies :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le Ministère en charge de l'Agriculture et de la Pêche l'ASP, la région Midi-Pyrénées et l'Agence de l'eau Adour-Garonne. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser au guichet unique.

ANNEXE 1 : **Liste du matériel éligible**

1- Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau :

- **Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques :**
 - Logiciel de pilotage de l'irrigation
 - Station agro-météorologique
 - Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives)

- **Matériels spécifiques économes en eau :**
 - système « brise-jet »
 - système de régulation électronique sur les matériels d'irrigation (les outils et les vannes programmables, régulation électronique de la station de pompage, les postes de commandes avec programmeur, les kits d'alimentation)
 - les cannes de descente et busages associées depuis les rampes d'irrigation

- **Les équipements pour la collecte et le stockage des eaux de pluie** (hors réseau de distribution) pour un usage d'irrigation uniquement.

- **Les systèmes d'arrosage économes en eau** (le goutte à goutte de surface ou enterré en grandes cultures ou la micro-aspiration en arboriculture) :
Ces investissements sont éligibles uniquement :
 - sur les zones prioritaires validées dans le cadre de l'appel à projet « économie d'eau en agriculture » de l'agence de l'eau Adour Garonne.
 - pour les exploitations des établissements d'enseignement agricole visés par la convention signée entre les DRAAF du bassin Adour Garonne et l'AEAG
 - en remplacement d'une installation existante
 - ne se traduisant pas par une augmentation nette de la surface irriguée et disposant d'un système de mesure de la consommation d'eau
 - Ce dispositif doit permettre la réalisation d'au moins 10 % d'économie d'eau sur le système d'arrosage

2- Lutte contre l'érosion :

- **Matériel améliorant les pratiques culturales :**
 - Matériel pour casser la croûte de battance sur les cultures en place (houe rotative, ...)
 - Effaceurs de traces de roues pour en limiter les amorces de formation de ravines,
 - Matériel adapté sur planteuse permettant la formation de micro buttes empêchant le ruissellement de l'eau.
 - Matériel de destruction mécanique des couverts végétaux (type rollkrop, rolo-faca,...)

- **Matériel spécifique pour l'implantation et l'entretien de couverts (dont prairies), l'enherbement inter-cultures ou inter-rangs, ou pour les zones de compensation écologique :**
 - Matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place (dont semoirs adaptables sur houes rotatives et herses étrilles...)
 - Matériel de semis adapté pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal (dont semoirs adaptables sur houes rotatives et herses étrilles...)
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rangs

- Matériel spécifique pour le sursemis et l'entretien des prairies (semoirs de semis direct spécifiques, herse de prairie)
- **Matériel spécifique pour l'entretien des haies (matériel n'éclatant pas les branches) :**
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des haies (Lamier à scies, lamier à couteaux, sécateur hydraulique). Seules les têtes adaptables sont éligibles au dispositif ; le reste de la machine ainsi que les rotors à fléaux et marteaux ne sont pas éligibles.
- **Matériel permettant la diminution du travail du sol :**
 - Matériels de semis adaptés pour le semis de cultures dans un couvert végétal des sols (travail du sol et semis sur rang : type STRIP-TILL)
 - Matériel de semis direct (type semoir) + équipement optionnel
 - Herse peigne

3- Réduction des pollutions des eaux par les produits phytosanitaires :

- **Investissements relevant d'Ecophyto II (feuille de route attendue courant 2017) :** certains équipements seront pris en compte jusqu'à épuisement de l'enveloppe spécifique Ecophyto II :
 - Pulvérisateur viticole « confiné » équipé de rampes face par face avec panneaux récupérateurs de bouillie
 - Pulvérisateur viticole à jets portés équipé de rampes face par face (avec pendillard permettant le traitement des 2 faces d'un même rang simultanément)
 - Pulvérisateur viticole pneumatique équipé de rampes face par face (avec pendillard permettant le traitement des 2 faces d'un même rang simultanément)
 - Pulvérisateur arboricole à flux tangentiel cité dans l'annexe 1 de la note de service DGAL/SDQP/2016-686 du 30 août 2016)
 - Capteurs et système de régulation associés permettant la détection des adventices en vue d'un désherbage chimique ciblé en grandes cultures (non pris en compte dans le plafonnement des équipements du pulvérisateur neuf en grandes cultures)
 - Désherbineuses et kits pour herbi-semis
 - Ecimeuses en grande culture
 - Matériels permettant de récupérer la « menue paille » au moment de la moisson. L'exploitant doit s'engager à ne pas remettre cette menue paille au champ, sauf sous forme de fumier composté.
 - Robots autonomes de désherbage mécanique en maraîchage
 - Filets anti-insectes et matériel associé (pose/dépose) en arboriculture et en maraîchage
 - Équipements spécifiques du pulvérisateur (hors viticulture et arboriculture) : en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé ou détruit, les dispositifs de la présente liste sont éligibles sur la base d'un devis (selon les modalités fixées au paragraphe « plafonds de dépenses éligibles ») :
 - Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à 1 GPS.
 - Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies.
 - Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (système de débit proportionnel à l'avancement...).
 - kit de rinçage intérieur des cuves / kit d'automatisation de rinçage des cuves ;
 - Cuve de lavage embarquée (et ses accessoires) pour le lavage au champ du pulvérisateur ;
 - Dispositifs de gestion de fond de cuve, permettant de réduire la quantité résiduelle d'effluents phytosanitaires dans la cuve après épandage
 - Systèmes électroniques embarqués d'enregistrement des paramètres des traitements phytosanitaires.
 - Systèmes électroniques de gestion automatique de la hauteur des rampes
- **Équipements spécifiques du pulvérisateur existant toutes cultures :**

- Les équipements constituant le kit environnement sont éligibles sur la base d'un devis lorsqu'ils sont installés sur un pulvérisateur existant. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives (conformes à la note de service DGAL/SDQPV/N2016-686 du 30 août 2016), les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage.
- **Matériel de substitution :**
 - Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, houe rotative, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang.
 - Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur
 - Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique,
 - Matériel d'éclaircissage mécanique (effeuilleuse en vigne, matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs
 - Epampreuse mécanique
 - Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs (broyeur, girobroyeur, cover-crop,...) et sur le rang, des zones de compensation écologique par destruction mécanique des végétaux (type rollkrop, rolo-faca), et matériels de travail du sol intercepts et tondeuses intercepts
- **Outil d'aide à la décision :**
 - Station météorologique, thermo-hygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)
 - GPS et système permettant une radio-localisation (type RTK), sans automatisation du pilotage : le financement du réseau n'est pas éligible, seuls les guidages automatiques installés sur tracteurs sont éligibles.
- **Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) :**
 - Dispositifs de traitement validés au niveau national.
- **Dispositifs de traitement de l'eau pour la préparation des bouillies.**
- **Équipements sur le site de l'exploitation :**
 - aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, de collecte, de stockage des eaux résiduelles de produits phytosanitaires, pour pulvérisateur et enjambeur de traitement phytosanitaire ;
 - l'aménagement de l'aire de lavage (et remplissage) doit intégrer les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, débourbeur, décanteur, séparateur à hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires.
 - potence, réserve d'eau surélevée de contenance inférieure au matériel de pulvérisation, clapet ou volucompteur programmable non embarqué avec fonction anti-retour pour éviter les retours d'eau de remplissage vers le réseau d'alimentation en eau ou le milieu (discontinuité hydraulique) ;
 - réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), dimensionnées pour les besoins de l'aire de lavage et/ou de remplissage.
 - plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire ;
 - aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage ;
 - raccordement de l'aire en eau et électricité.

5- Réduction des pollutions des eaux par les fertilisants :

- **Équipements visant à une meilleure répartition des apports :**
 - Pesée embarquée des engrais organiques et minéraux
 - Pesée sur fourche, pompe doseuse,
 - Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher
 - Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports
 - Capteurs embarqués de mesure de la réflexion de la lumière permettant la modulation des apports
 - Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures
 - Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse, herses étrilles, houe rotative...pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN

- **Outils d'aide à la décision :**
 - Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, etc.).